SEANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 27 OCTOBRE 2021

Etaient présents :

MM. LEONARD Philippe, Bourgmestre-Président;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MARCHAL Isabelle, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS Guillaume, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Informations - communication
2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
3. Régie communale autonome - Désignation d'un nouveau membre au CA
4. Rapport sur les synergies Commune - CPAS et les économies d'échelles 2021 relatif à l'année 2020 : Adoption
5. Plan communal d'aménagement "extension de la zone d'activité économique de Our" - approbation provisoire du projet et du RIE
6. Convention de marchés conjoints entre la Commune et le CPAS : approbation
7. Dossier 1221 Centrale d'achats en matière de gestion des sols pollués- SPAQuE : approbation de la convention d'adhésion
8. Itinéraire cyclable régional W7 entre Libramont et Bouillon - Mise en SUL d'un tronçon de la rue de la Plaide à Fays-les-Veneurs
9. Concession de service public - activité horeca dans les halles de Paliseul lors du marché du terroir : résiliation du contrat avec l'UCAP
10. Octroi de la gratuité pour la réservation de la Salle de Sauvian pour Amnesty International
11. Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église de Framont
12. Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église de Paliseul
13. Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église d'Offagne
14. Modifications budgétaires n°2

Huis-clos

15. Approbation du PV de la séance précédente - huis clos
16. Sanction disciplinaire- précisions
17. Enseignement - ratifications
18. Enseignement - ratifications (2)

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 20h10.

Séance publique

1. Informations - communication

Mr le Bourgmestre donne des informations sur les éléments suivants :
- les chiffres relatifs à la vaccination COVID à Paliseul et les nouvelles normes qui vont entrer en vigueur.
- le PU pour 5 éoliens à Our a été refusé par la Région wallonne.
- la première collecte des PMC.

L'Echevin des travaux donne les informations suivantes :
- les travaux PIC à la Rue Henri Calvez sont sur le point de se terminer.
- les aides COVID pour les clubs sportifs ont pris du retard, mais la Région wallonne a informé que cela devrait arriver incessamment sous peu.

Mr le Président informe les conseillers du retour de tutelle suivant, arrivé après clôture de l'ordre du jour :

Décisions de l'autorité de tutelle

PREND ACTE du courrier du SPW Intérieur département des finances locales, nous informant que la délibération du Conseil communal du 08/09/2021 concernant la redevance communale pour l'exercice 2021 à 2025 sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC est approuvée.

2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

DECIDE
par 16 voix pour (Mme Isabelle MARCHAL étant absente lors de la séance du 29/09/2021) d'approuver le PV de la séance du 29/09/2021.

Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.

3. Régie communale autonome - Désignation d'un nouveau membre au CA

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu l'article 21 des statuts de la RCA Sports pour tous en centre ardenne qui précise que le CA est composé de 6 membres conseillers communaux et de 2 membres non conseillers communaux, et que ces deux membres non conseillers communaux seront désignés par la Commune de Bièvre ;
Considérant que la compétence de désigner les administrateurs de la RCA appartient néanmoins au conseil communal de Paliseul, qui doit donc avaliser la proposition faite par le conseil communal de Bièvre ;
Vu la démission de Mme DOS SANTOS GOMES de ses fonctions de conseillère communale de Bièvre, et dès lors de son mandat d'administratrice à la RCA ;
Vu la délibération du Conseil communal de Bièvre du 04/10/2021 décidant de désigner Mr André GERARD comme représentant de la Commune de Bièvre au sein du Conseil d'Administration de la Régie communale autonome de Paliseul ;
DECIDE à l'unanimité:
d'approuver la désignation de Mr André GERARD comme membre du Conseil d'Administration pour le siège vacant revenant à la Commune de Bièvre, de la Régie communale autonome Paliseul.
En conséquence, Mr André GERARD est désigné comme membre du CA de la RCA Sports pour tous en centre ardenne.

4. Rapport sur les synergies Commune - CPAS et les économies d'échelles 2021 relatif à l'année 2020 : Adoption

Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant que : *« Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. (...) Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, par. 3, alinéa 1er, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, par. 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification. Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs. Le rapport est annexé au budget de la commune. »* ;
Vu l'article 26bis, §6 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28/03/2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis, §6 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;
Vu le rapport sur les synergies Commune – CPAS et les économies d'échelles, proposé par la Directrice Générale de la Commune et le Directeur Général ff. du CPAS ;
Considérant que ce rapport a été soumis au Comité de Direction conjoint du 14/10/2021, lequel a émis un avis favorable sur celui-ci ;
Considérant que le Comité de concertation Commune-CPAS a émis un avis favorable sur ce rapport en date du 26/10/2021 ;
Considérant que le conseil conjoint Commune – CPAS a débattu publiquement de ce rapport sur les synergies et les économies d'échelle, lors de sa réunion du 27/10/2021 ;
Après en avoir débattu publiquement ;
DECIDE à l'unanimité:
d'adopter le rapport sur les synergies Commune- CPAS et les économies d'échelles 2021, relatif à l'année 2020.
Ce rapport sera annexé au budget 2022, lorsqu'il sera approuvé par le Conseil communal.

DECIDE, à l'unanimité, de statuer sur le point 6 de l'ordre du jour, avant de statuer sur le point 5.
Mr Claudy THOMASSINT présente le point suivant.

6. Convention de marchés conjoints entre la Commune et le CPAS : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48, ce dernier prévoyant que deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Attendu que la Commune et le CPAS doivent régulièrement passer des marchés publics nécessaires au bon fonctionnement de leurs institutions respectives ;
Attendu que l'intégralité de la procédure de passation du marché peut être gérée par un seul pouvoir adjudicateur ; les pouvoirs adjudicateurs concernés étant solidairement responsable de l'exécution des obligations qui leur incombent ;

Vu l'importance de développer des synergies entre la Commune et le CPAS ;
Attendu que le regroupement de commande a pour conséquence l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives ;
Attendu que la Commune dispose d'un logiciel performant pour la gestion des marchés publics et qu'il s'indique dès lors de lui confier la gestion de la procédure de passation, d'attribution et d'exécution de certains marchés conjoints pour le compte du CPAS ;
Vu la décision du Conseil communal du 10 février 2021 *de donner délégation, au Collège communal, de ses compétences en matière de décision de recours à un marché public conjoint, de désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adoption d'une convention régissant le marché public conjoint, soit, ses compétences visées à l'article L1222-6, paragraphe 1er al. 1er du CDLD et ce :*
- pour les marchés conjoints limités à un an et relevant du budget ordinaire ;
- pour les marchés conjoints pluriannuels (maximum 3 ans) relevant du budget ordinaire et dont le montant total estimé est inférieur à 45.000 € HTVA (maximum 15.000 € HTVA par an) ;
- pour les marchés conjoints relevant du budget extraordinaire, dont la valeur totale estimée est inférieure à 15.000 € HTVA ;
Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 08/04/2019 *de recourir à un marché public conjoint avec la Commune de Paliseul et de désigner cette dernière pour agir, en son nom, à l'ensemble de la procédure de passation (soit de l'approbation des conditions du marché et du choix du mode de passation, jusqu'à l'attribution) ainsi qu'à l'exécution des marchés suivants :*

- *Entretien et dépannage des installations de chauffage ;*
- *Moyens d'extinction dans les différents bâtiments ;*
- *Entretien des parcs et cimetières (tonte des pelouses)*
- *Fourniture de mazout de chauffage*
- *Fourniture de carburant (véhicules)*

Attendu que certains marchés ne sont pas visés dans cette décision et que certaines modalités pratiques doivent être précisées ;
Attendu qu'il est pertinent d'adopter une convention générale régissant l'ensemble des marchés publics à passer conjointement avec le CPAS et ce, pour la durée de la législature ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1 : D'approuver la convention de marchés conjoints entre la Commune et le CPAS, telle que transcrite ci-dessous.
Article 2 : De charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

Convention de marchés conjoints entre la Commune et le CPAS

Entre :

- Le pouvoir adjudicateur « pilote » étant la Commune de Paliseul dont le siège est sis Paliseul, Grand-Place 1, représentée par Monsieur LEONARD Philippe, Bourgmestre et Madame HEGYI Eline, Directrice générale, ci-après dénommée la Commune de Paliseul.
- Le pouvoir adjudicateur « non-pilote » étant le CPAS de Paliseul dont le siège est sis Paliseul, rue de Sauvian 1, représenté par Monsieur THOMASSINT Claudy, Président et Monsieur HINCK Fabrice, Directeur général faisant fonction, ci-après dénommé le CPAS.

PRÉAMBULE

La Commune et le CPAS doivent passer régulièrement des marchés publics nécessaires au bon fonctionnement de leurs institutions respectives. Les pouvoirs adjudicateurs ont convenu de passer conjointement certains de ces marchés publics. Il a été convenu que la Commune de Paliseul gère les marchés publics conjoints au nom et pour le compte du CPAS dans leur intégralité suivant les modalités détaillées ci-après.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention précise :

- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints listés exhaustivement à l'article 3 ;
- les modalités techniques, administratives et financières de ces marchés publics conjoints ;
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints.

La convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Identité et missions du pouvoir adjudicateur pilote des marchés conjoints

Les parties s'accordent pour désigner le pouvoir adjudicateur Commune de Paliseul comme pilote des marchés publics conjoints selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.
Le pouvoir adjudicateur pilote à savoir la Commune de Paliseul est chargé :

- d'établir les documents de marché (cahiers des charges, inventaires/métrés, estimations, avis de marché le cas échéant) ;
- de procéder à la passation des marchés publics conjoints (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, conclusion et information) ;
- d'assurer le suivi de l'exécution et les éventuels avenants en cours d'exécution du marché.

Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote qui les communique, avant approbation, au pouvoir adjudicateur non-pilote, à savoir le CPAS. Le CPAS communique à la Commune dans les meilleurs délais les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans les documents de marché ou les modifications qu'il souhaite apporter aux documents de marché pour la partie le concernant.
La Commune sollicite l'accord du CPAS préalablement à l'approbation de tout avenant éventuel qui concernerait le CPAS.
La mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève à la réception définitive des marchés publics conjoints.

ARTICLE 3 : Objet des marchés conjoints

Sans préjudice de l'alinéa 2 dans les cas où le recours à une centrale d'achat est jugé plus opportun par la Commune, les marchés conjoints visés dans la présente convention sont les suivants :
- Entretien et dépannage des installations de chauffage ;
- Entretien des parcs et cimetières (tonte des pelouses) ;
- Fourniture de mazout de chauffage ;
- Moyens d'extinction dans les différents bâtiments ;
- Fourniture de carburants (véhicules) ;
- Gestion, assistance et maintenance de l'infrastructure informatique ;
- Nettoyage des vitres des bâtiments ;
- Désignation d'un électricien pour diverses interventions dans les bâtiments ;
- Entretien des toitures ;
- Entretiens, réparations et dépannages des véhicules ;
- Contrôle des citernes à mazout enterrées ;

Les marchés passés par la Commune et consistant à adhérer à une centrale d'achat ou à recourir à la relation in house ne sont pas concernés par la présente convention. Dans ces cas, la Commune transmet les documents nécessaires au CPAS pour que celui-ci réalise sa propre adhésion via les organes compétents.
Les marchés suivants sont spécifiquement exclus de la présente convention :
- les marchés pluriannuels relevant du budget ordinaire qui excéderaient 3 ans et/ou dont le montant total estimé serait supérieur à 45.000 € HTVA (15.000 € HTVA par an) ;
- les marchés conjoints relevant du budget extraordinaire, dont la valeur totale estimée serait supérieure à 15.000 € HTVA.

ARTICLE 4 : Fonctionnaire technique de chaque partie

En fonction de la nature des marchés conjoints, la Commune désigne un agent qui est chargé de suivre et de superviser l'exécution du marché. Le CPAS peut aussi désigner un agent qui sera associé au suivi de l'exécution du marché. Chaque partie communique à l'autre le nom du ou des agent(s) avant le lancement du marché.

ARTICLE 5 : Obligation d'information et de collaboration

Le pouvoir adjudicateur pilote informe le pouvoir adjudicateur non-pilote de l'état d'avancement du marché et lui transmet la décision d'attribution lorsque celle-ci intervient.
Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.
Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à communiquer sur simple demande, toute copie du dossier.
Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement des marchés publics conjoints.

ARTICLE 6 : Responsabilités des parties

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des marchés pour compte de celle-ci de manière non conforme aux documents du marché et aux offres.
Le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints, sauf à prouver une faute dans son chef.
Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à respecter ses propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoine(s) par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Il est responsable du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signale au pouvoir adjudicateur pilote toute situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 7 : Réception

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des marchés publics conjoints sont accordées par le pouvoir adjudicateur pilote moyennant l'accord préalable de l'autre partie pour ce qui la concerne respectivement.

ARTICLE 8 : Dispositions financières

Chaque partie paie directement aux adjudicataires la part qui lui incombe. Chaque partie est seule responsable du paiement des travaux, services et fournitures relatives à sa partie, aucune solidarité n'étant prévue entre les parties. Chaque partie supporte seule toutes les conséquences liées à un retard ou à un refus de paiement.
Le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à insérer dans les cahiers de charges une clause prévoyant qu'une

facture séparée doit être dressée à la Commune et au CPAS pour ce qui les concerne respectivement.

ARTICLE 9 : Modifications ultérieures

Toute modification souhaitée par les parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la prochaine législature.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, elle ne s'appliquera que lors du renouvellement des marchés conjoints déjà attribués au moment de la signature de la présente.

ARTICLE 11 : Résiliation

1) Dans le cas où le pouvoir adjudicateur pilote ne remplirait pas ses obligations et après mise en demeure infructueuse au terme de 30 jours à compter de la notification, le pouvoir adjudicateur non-pilote pourra résilier la présente convention ;
2) Dans le cas où le pouvoir adjudicateur non-pilote ne respecterait pas ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pilote, après mise en demeure restée infructueuse au terme de 30 jours pourrait résilier la présente convention. Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur pilote toutes les dépenses utiles engagées.
3) Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage, la résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre partie à tout moment.
4) Dans ces 3 hypothèses, la résiliation ne pourra prendre effet que 3 mois après la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera alors procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées.
5) En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur non-pilote sera substitué de plein droit dans les droits, actions et obligations du pouvoir adjudicateur pilote à l'égard des tiers pour la rubrique qui les concerne.

ARTICLE 12 : Droit applicable et compétence territoriale

La présente convention est régie par le droit belge.

A défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

5. Plan communal d'aménagement "extension de la zone d'activité économique de Our" - approbation provisoire du projet et du RIE

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), notamment les articles 1er, 46 et 47 à 52 ;

Vu le plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau, approuvé définitivement le 5 décembre 1984, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté le 27 mai 1999 qui reconnait notamment la nécessité d'anticiper les besoins du développement économique & d'assurer les conditions de développement des entreprises, de jouer sur les spécificités du territoire et de structurer les entités rurales ;

Considérant la présence de l'entreprise Thomas & Piron, leader du marché belge de la construction de logements et pilier de l'économie paliseuloise, en contrehaut du village de Our ;

Considérant que la saturation de la zone d'activité économique mixte de Our ne permet pas de tenir compte du développement très important de l'entreprise et que, par la même, elle pénalise son dynamisme ;

Considérant que pour faire face à ce manque d'espace l'entreprise a obtenu de nombreux permis en dérogation dans la zone agricole adjacente ;

Considérant que malgré sa dimension internationale l'entreprise souhaite maintenir son activité sur le site existant, tant pour des raisons historiques qu'économiques ;

Considérant, par ailleurs, les conséquences socio-économiques d'une délocalisation de l'entreprise pour la commune de Paliseul et le risque sous-jacent d'apparition d'un chancre à l'entrée du village de Our;

Considérant, dès lors, que l'extension de la zone d'activité économique mixte de Our permettra de renforcer l'ancrage territorial de Thomas & Piron, de structurer son développement et d'offrir des perspectives de développement à des entreprises connexes travaillant en synergie ;

Considérant à ce propos que la thématisation « *construction* » de cette zone vise à appuyer spécifiquement cette dynamique en pérennisant la niche qui s'y est développée et en évitant la création d'une zone d'activité économique généraliste et déstructurante pour le territoire communal;

Considérant, en outre, que ce Plan Communal d'Aménagement (PCA) constitue une opportunité pour restructurer l'entrée du village de Our et pour intégrer le projet économique dans son environnement paysager ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2010 demandant au Gouvernement wallon d'autoriser l'élaboration du PCA dit « Extension de la zone d'activité économique de Our » en vue de réviser le plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau ;

Vu que le projet dit « Extension de la zone d'activité économique de Our » est repris dans la liste des projets de Plans Communaux d'Aménagement (PCA) élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur adoptée par le Gouvernement wallon le 27 mai 2009 et modifiée par l'arrêté du 12 mai 2011 en application de l'article 49bis du Code ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2013 autorisant l'élaboration du PCA dit « Extension de la zone d'activité économique de Our » à Paliseul (Maissin, Opont) en vue de réviser le plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau ;
Considérant que l'Intercommunale IDELUX est agréée pour réaliser un avant-projet de PCA ;
Vu la décision du Conseil communal du 14 juillet 2014 de désigner IDELUX comme Auteur de projets agréé pour élaborer le PCA dit « Extension de la zone d'activité économique de Our » à Paliseul ;
Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2015 adoptant l'avant-projet de PCA;
Vu a décision du Conseil communal du 17 juin 2015 de marquer son accord sur la désignation du Bureau PISSART comme auteur du rapport sur les incidences environnementales (RIE);
Vu l'avis favorable du Fonctionnaire délégué, sollicité en date du 28 juillet 2021et remis en date du 04 octobre 2021;
Vu le projet de PCA et de RIE proposés ce jour en séance du Conseil communal ;
Considérant le site et les limites de projet de plan du périmètre projet de Our (1/5) qui couvre une superficie d'environ 46,34ha pour 1,1ha au niveau du périmètre compensatoire (2/5) à Maissin, 5,86ha au niveau du périmètre compensatoire (3/5) à Maissin, 2,95ha au niveau du périmètre compensatoire (4/5) à Opont et 1,36ha au niveau du périmètre compensatoire (5/5) à Opont ;
Considérant au regard des compensations planologiques que le PCA ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan de secteur (Art. 46 §1, al. 2, 3° du CWATUPE);
Considérant que le PCA respecte également les prescrits de l'Article 46 §1, al. 2, 1° & 2° du CWATUPE ;
Considérant la situation existante de droit et de fait ;
Considérant que pour les périmètres compensatoires les propositions d'affectations visent principalement la mise en conformité de la situation de droit avec la situation de fait ;
Considérant que les documents soumis ce jour à décision ont pris en compte les remarques émises dans la décision du Conseil communal du 25 mars 2015;
Considérant que sur base du RIE, le périmètre de Our (1/5) a été revu afin de répondre au mieux aux besoins de l'entreprise Thomas & Piron, tout en respectant le prescrits du CWATUPE;
Considérant que sur base du RIE, la voirie de contournement ne se justifie plus et que dès lors la nouvelle zone d'activité économique s'étend principalement au nord du périmètre;
Considérant que le RIE a conclu que la vaste zone de parking située dans le périmètre de Our (1/5) n'était pas justifiée et que dès lors celle-ci a été supprimée du périmètre;
Considérant que les options rendent possible les constructions en zone agricole et périmètre paysager pour autant que les actes et travaux contribuent à la protection, à la gestion et l'aménagement du paysage bâti et non-bâti;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité:

1. d'adopter provisoirement le projet de Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Extension de la zone d'activité économique de Our » à Paliseul en vue de réviser le plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau et le rapport d'incidences environnementales (RIE) s'y afférent;
2. de charger le Collège communal de soumettre le projet de Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Extension de la zone d'activité économique de Our » à Paliseul en vue de réviser le plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau et le rapport d'incidences environnementales (RIE) à enquête publique conformément à l'Article 4 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE).
3. d'envoyer copie de la présente pour suite voulue à/au :
 - la Direction de l'Aménagement Local (DAL) ;
 - la Direction extérieure du Luxembourg (Fonctionnaire délégué) ;
 - l'Intercommunale IDELUX ;
 - le CWEDD (devenu Pôle environnement);
 - la CCATM de Paliseul.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

7. Dossier 1221 Centrale d'achats en matière de gestion des sols pollués- SPAQuE : approbation de la convention d'adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD et l'article L3122-2, 4°, d relatif à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que la SA d'intérêt public SPAQuE, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0243.929.462 et dont le siège social se situe à 4000 liège, avenue Maurice Destenay, 13, anciennement dénommée Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement, est devenue un acteur important du

monde économique wallon puisque, au cours de ses 30 années d'existence, elle a pu contribuer à l'activité de nombreuses entreprises qui ont travaillé sur les friches industrielles et les décharges qu'elle réhabilite ;
Considérant le nouveau contrat de gestion liant la SPAQuE et le Gouvernement wallon pour 5 années, lequel a été approuvé par le Gouvernement wallon durant le mois de mai 2019 ;
Considérant que ce nouveau contrat confirme la mission traditionnelle de la SPAQuE (assainissement de friches industrielles polluées et de décharges) et lui fixe, par ailleurs, quatre nouveaux objectifs stratégiques :
-contribuer à la veille environnementale et à l'innovation ;
-contribuer au redéploiement économique ;
-contribuer au développement durable ;
-renforcer la gouvernance ;
Considérant que dans le cadre dudit contrat de gestion, la SPAQuE fera profiter de son expérience aux autres opérateurs concernés par la gestion des sols pollués ;
Considérant que la SPAQuE développe une centrale d'achats pour toute une série de prestations en matière de gestion de la pollution des sols;
Considérant la proposition de convention adressée par la SPAQuE ;
Considérant que cette convention permet à la Commune d'adhérer à la centrale de marchés de la SPAQuE et, dès lors, de bénéficier des clauses et conditions de marchés passés en centrale par la SPAQue et ce, pendant toute la durée de ces marchés ;
Considérant que la centrale d'achats de la SPAQuE permettra de commander facilement tous les actes et travaux utiles pour la gestion des sols pollués, comme la réalisation de forage, d'analyse de sol, d'étude combinée, l'évaluation des risques et du projet d'assainissement et l'élaboration d'un projet d'assainissement... ;
Considérant qu'il est intéressant pour la Commune d'adhérer à ladite centrale d'achats en ce que la SPAQuE lui apportera son expertise certaine dans la matière des sols contaminés, ce qui permettra à la Commune de gagner du temps, d'autant plus que cet accompagnement est gratuit ;
Attendu que l'adhésion à cette centrale d'achat n'implique aucune exclusivité et que la Commune n'a aucune obligation d'y recourir par la suite ;
Considérant que le Conseil communal est compétent pour adhérer à cette centrale d'achat et approuver la convention d'adhésion;
Attendu qu'à ce stade, il n'y a aucune incidence financière ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : D'approuver la convention d'adhésion avec la centrale d'achats de la SA d'intérêt public SPAQUE, laquelle est rédigée comme suit :
CONVENTION D'ADHÉSION
Centrale d'achat en matière de gestion de la pollution des sols
Entre d'une part:
SPAQuE SA ayant son siège social à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay, 13, inscrite à la BCE sous le numéro 0243.929.462 valablement représentée d'après ses statuts par Monsieur Jean-François ROBE, Directeur général, Monsieur Hervé BRIET, Directeur de la Stratégie opérationnelle. Ci-après dénommée "la SPAQuE"
et d' autre part :
La Commune de Paliseul, dont les bureaux sont situés à 6850 Paliseul, Grand-Place, 1, représentée par Monsieur Philippe LEONARD, Bourgmestre et Madame Eline HEGYI, Directrice Générale agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du XXXXX. Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,
APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :
La SPAQuE passe et conclut différents marchés publics en matière de gestion de la pollution des sols et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
Le Bénéficiaire souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la SPAQuE dans le cadre de ces marchés.
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
Article 1. Objet
Le Bénéficiaire peut adhérer à la centrale de marchés de la SPAQuE. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par la SPAQuE et ce pendant toute la durée de ces marchés.
La SPAQuE met à la disposition du Bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plateforme en ligne.
Article 2. Commandes – Non exclusivité
Le Bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la SPAQuE, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.
Le Bénéficiaire ne passe des commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des travaux ou services qu'il estime utiles à ses activités. Le Bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la SPAQuE dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.
Article 3. Commandes et exécution
Le Bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à partir de

la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les travaux ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la SPAQuE n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le Bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 4. Direction et contrôle des marchés en centrale

La SPAQuE reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 5. Cautionnement

Le Bénéficiaire s'engage le cas échéant à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 6. Modalités de paiement

Le Bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges du marché auquel il a recours.

Article 7. Suivi de l'exécution

A. Surveillance de l'exécution

Le Bénéficiaire s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées à la SPAQuE. Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de la durée de la présente convention.

B. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le Bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la SPAQuE avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

C. Réclamation de l'adjudicataire

Le Bénéficiaire adresse à la SPAQuE toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 8. Information

La SPAQuE se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché correspondant qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de travaux et prestations, des différentes commandes passées par le Bénéficiaire.

La SPAQuE tient le Bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 9. Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés visés par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci- dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 1O. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandé et pour autant que les commandes du bénéficiaire aient été réceptionnées et payées par ce dernier conformément aux clauses et conditions des cahiers spéciaux des charges des marchés concernés.

Fait à Liège, le … … … … . en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 2: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3: De transmettre cette décision à l'autorité de tutelle.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

8. Itinéraire cyclable régional W7 entre Libramont et Bouillon - Mise en SUL d'un tronçon de la rue de la Plaide à Fays-les-Veneurs

Vu le courrier provenant du SPW mobilité infrastructure daté du 09/09/2021 invitant à adopter le règlement complémentaire de circulation routière pour la mise en SUL de la rue de la Plaide;

Vu la décision du Collège du 15/03/2021 ;

Vu la décision du Collège du 12/07/2021 décidant de refuser la mise en sens unique limité (SUL) d'un tronçon de la Rue de la Plaide à Fays-les-Veneurs et demandant l'adaptation de l'itinéraire suite à la visite sur place en présence de la Zone de Police et du gestionnaire de dossier du département des infrastructures locales (SPW) ;

Vu l'avis de l'agent technique portant des objections à la mise en SUL de la rue de la Plaide à Fays-les-Veneurs

surtout vis-à-vis de la dangerosité pour les vélos ;
Attendu que dans l'intervalle, le SPW a placé la signalisation pour la mise en SUL et ce, malgré qu'aucun règlement complémentaire de circulation n'ait été adopté ;
Attendu que suite à l'interpellation de la Commune à ce sujet, le gestionnaire de dossier du département des infrastructures locales signale avoir révisé son jugement et remet un avis favorable ;
Attendu que ce dernier indique que la Zone de Police a également révisé son avis ;
Attendu que la signalisation routière (règlement complémentaire) est une compétence communale en cet endroit et que la Commune est donc responsable en cas d'accident ;
Attendu que les panneaux pour la mise en sens unique limité (autorisant les vélos à descendre la rue de la Plaide) ont été retirés par précaution ;
Considérant que le collège communal maintient sa position, et estime que la mise en SUL de cette rue est dangereuse ;
DECIDE à l'unanimité:
de refuser l'adoption d'un règlement complémentaire pour la mise en SUL d'un tronçon de la rue de La Plaide à Fays-les-Veneurs.
Décide d'en avertir les services du SPW

Mme Anne CARROZZA, qui a signé la lettre de résiliation au nom de l'UCAP ne participe pas au vote.
Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

9. Concession de service public - activité horeca dans les halles de Paliseul lors du marché du terroir : résiliation du contrat avec l'UCAP

Vu le cahier des charges pour la "Concession de service public - activité horeca dans les halles de Paliseul lors du marché du terroir" arrêté en séance du Conseil communal le 19 février 2020 et notamment son article 13 concernant la résiliation anticipée ;
Vu la décision du Collège communal du 06 avril 2020 d'attribuer la concession de service public pour "Activité Horeca dans les halles de Paliseul lors du marché du terroir" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit « Union des Commerçants et Artisans de Paliseul ASBL », rue du Chaffour n°2 à 6850 PALISEUL;
Vu l'article 4 de cette décision à savoir que l'ASBL Union des Commerçants et Artisans de Paliseul verse mensuellement et anticipativement une redevance de 15,00 € et un forfait de 10,00 € pour les charges ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2021 "*de suspendre la perception de la redevance (15,00 €) et du forfait pour les charges (10,00 €)* [due par l'UCAP...]. *Cette suspension de perception vaut aussi longtemps que l'organisation de la partie HORECA du marché du terroir est rendue impossible par les conditions sanitaires liées à la crise de la COVID-19*" ;
Vu le courriel du 14 septembre par lequel l'UCAP sollicite la résiliation anticipée de la convention la liant à la Commune de Paliseul sur base de l'article 13 de la convention ;
Attendu que l'article 13 susmentionné prévoit un préavis de 4 mois à compter du premier jour du mois qui suit le mois de réception de la demande de résiliation, ainsi qu'une indemnité forfaitaire équivalente à trois fois la redevance mensuelle ;
Sur proposition du Collège ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1. D'accepter de réduire le préavis prévu à l'article 13 et donc d'approuver la résiliation au 31/12/2021 du contrat de concession de service public "activité horeca dans les halles de Paliseul lors du marché du terroir" conclu avec l' « Union des Commerçants et Artisans de Paliseul ASBL », rue du Chaffour n°2 à 6850 PALISEUL sur base du cahier des charges approuvé par le Conseil communal du 19 février 2020 et de la décision d'attribution du Collège du 06 avril 2020.
Article 2. De ne pas réclamer l'indemnité forfaitaire de rupture telle que prévue à l'article 13 du cahier des charges visé à l'article 1. La perception mensuelle de la redevance (15,00 €) et du forfait pour les charges (10,00 €) restent dus pour les mois de juillet à décembre 2021.
Article 3. De charger le Collège communal de soumettre au Conseil communal un nouveau règlement pour l'organisation de cette activité horeca lors du marché du terroir.

Mme Anne CARROZZA re-participe aux votes des points suivants.
Mme Marjorie MARLET présente le point suivant.

10. Octroi de la gratuité pour la réservation de la Salle de Sauvian pour Amnesty International

Vu le mail du 6 octobre 2021 demandant la location gratuite de la salle de Sauvian au profit d'Amnesty international et dans le cadre de l'organisation d'une conférence de Madame TULKENS Françoise à l'occasion de la journée des droits de l'homme le 11 décembre 2021 ;
Vu la demande de Monsieur BOURLET Michel, représentant d'Amnesty International section Semois et Lesse afin d'organiser une conférence par Madame TULKENS Françoise dans le cadre de la journée des Droits de l'Homme le 11 décembre 2021 décide d'établir une dérogation au règlement en vigueur.
Vu le règlement relatif aux conditions de location de la salle communale de Paliseul, tel qu'arrêté par le Conseil communal en séance du 28/09/2017;
Considérant la demande de location avec gratuité qui a été faite pour ladite salle en date du 6 octobre 2021 par Amnesty International section Semois et Lesse afin d'y organiser une conférence de Madame TULKENS

Françoise dans le cadre de la journée des Droits de l'Homme le 11 décembre 2021 ;
Considérant qu'il s'agit d'une activité à titre exceptionnel ;
Considérant le fait que cette gratuité est un moyen pour la Commune de soutenir Amnesty International ;
DECIDE à l'unanimité:
en dérogation au règlement d'utilisation de la salle communale de Paliseul, d'accorder la gratuité pour la mise à disposition de la salle de Sauvian à Amnesty International section Semois et Lesse le 11 décembre 2021 pour l'organisation d'une conférence.

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

11. Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église de Framont

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Considérant le budget voté en séance du Conseil de la Fabrique de Framont en date du 8/7/2021 pour l'exercice 2022, parvenu complet à l'Administration communale le 8/7/2021 ;
Vu la décision du 12/07/2021 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2022 de la Fabrique d'église de Framont ;
Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis ;
Considérant une erreur de 0,19€ dans le report du résultat présumé de 2021 le faisant passer de 8.047,80€ à 8.047,61€ ;
Considérant que le total général des recettes passe de 9.389,60€ à 9.389,41€ ;
Considérant que l'excédent passe de 2.480,32€ à 2.480,13€
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :
DECIDE à l'unanimité:
d'arrêter :
Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Framont, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Framont le 8/7/2021 et approuvé par l'organe représentatif du culte le 12/7/2021 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.341,80 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	00,00 €
Recettes extraordinaires totales	8.047,61 €
Total général des recettes	9.389,41€ €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.860,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.049,28 €
Dépenses extraordinaires	00,00€
Total général des dépenses	6.909,28 €
Récapitulatif	
Balance : recettes	9.389,41 €
Balance : dépenses	6.909,28 €
Excédent	2.480,13€

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique de Framont ainsi qu'à l'Evêché.

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

12. Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église de Paliseul

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Paliseul, dressé et approuvé en séance du Conseil de Fabrique de Paliseul du 15/09/2021, parvenu complet à l'Administration communale le 17/09/2021 ;
Vu la décision du 24/09/2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses figurant au chapitre I ;
Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 7/10/2021
Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis ;
Considérant l'erreur de calcul de 5,00€ dans le résultat total des recettes,
Considérant qu'il y a lieu de rectifier la dotation communale de 5,00€ l'élevant à 21.582,50€
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Paliseul, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Paliseul, en date du 15/09/2021 arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 24/09/2021 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	24.850,14€
- dont une intervention communale ordinaire de :	21.582,50€
Recettes extraordinaires totales	56.308,43€
Total général des recettes	**81.158,57€**
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.182,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.792,07€
Dépenses extraordinaires	48.184,00€
Total général des dépenses	**81.158,57 €**
Excédent	**0,00 €**

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique de Paliseul

Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.

13. Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église d'Offagne

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Attendu que le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise d'Offagne, a été voté en séance du Conseil de fabrique le 18/08/2021, et est parvenu complet à l'Administration communale ;

Vu la décision du 25/08/2021 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2022 de la Fabrique d'église d'Offagne ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Offagne, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de la Fabrique du 18/08/2021, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 25/08/2021 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.973,08 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	5.803,08 €
Recettes extraordinaires totales	6.6521,23 €
-	
Total général des recettes	15.624,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.295 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.329,31 €
Total général des dépenses	15.624,31€
Récapitulatif	
Balance : recettes	15.624,31€
Balance : dépenses	15.624,31€
Excédent	

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Offagne ainsi qu'à l'Evêché.

Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.

Mme Chloé BRACONNIER quitte la séance durant la présentation.

14. Modifications budgétaires n°2

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier au Directeur Financier en date du 13/10/2021 ;
Vu que le Directeur Financier n'a pas remis un autre avis que celui qu'il a remis dans le cadre de la commission budgétaire ;
Considérant qu'en séance, le conseil estime qu'il est nécessaire d'adapter le projet de MB2 tel que transmis avec la convocation du conseil communal de ce jour, et d'apporter les adaptations suivantes :
- Rajout du pécule de vacances (crèche) pour la clôture du contrat de la directrice de crèche : Article : 83501/11201 (Dépense ordinaire) : +1.882,74€, selon calcul Service RH

- Recettes de vente de bois soumissions suite à la revente + vente de Luchy rajoutés : + 449.781,15€ (64001/16112)

- Salaire pour le remplacement de la directrice de crèche ½ temps et PMS ½ temps (prévu pour 1 mois ½) : 83501/11101 : +7.010,62€

-Réduction du précompte professionnel pour travail en équipe : Ajout en exercice antérieur -2020 : +30.716,34€ (131/46548.2020)

- 722/11101 : - 11.295.56€ (erreur d'encodage d'adaptation frais personnel)

- Prévoir recette pour remboursement précompte immobilier Espace Solmon : 9.464,13€ au 12401/16148

- Charges de dette supplémentaires :

Amortissements :

- 104/91101 : + 6.181,38€
- 124/91101 : - 297,30€
- 421/91101 : - 7.947,23€
- 620/91101 : + 978,02€
- 722/91101 : - 1.696,57€
- 877/21101 : +1.575,48€
- 878/21101 : - 507,09€

Intérêts :

- 104/21101 : +182,84€
- 124/21101 : +2.888,03€
- 421/21101 : -3.412,77€
- 620/21101 : +56,80€
- 722/21101 : -409,42€
- 764/21101 : +61,76€
- 790/21101 : +68,00€
- 874/21101 : -12,93€
- 877/21101 : +439,95€
- 878/21101 : -21,03€

- 421/21201 et 421/46401 : +24,05€

- A l'extraordinaire : projet 20210051 : Matériel et logiciel d'agrandissement pour malvoyant (KOBA VISION) : +5.430,89€ (104/74253 :20210051.2021). Utilisation des voies et moyens suivants : Fonds de réserve : + 90,10€ (060/99551 :20210051.2021) et Subside AVIQ : + 5.340,89€ (104/66552 :20210051.2021) ;

Considérant que le vote du conseil communal va donc avoir lieu sur les modifications budgétaires N°2 avec les adaptations susmentionnées ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**8.941.327,96 €**	**2.098.175,60 €**
Dépenses totales exercice proprement dit	**8.863.021,87 €**	**2.868.556,61 €**
Boni / Mali exercice proprement dit	**+ 78.306,09 €**	**- 770.381,01 €**
Recettes exercices antérieurs	**318.357,05 €**	**5.128,35 €**
Dépenses exercices antérieurs	**142.473,68 €**	**9.766,97 €**
Prélèvements en recettes	**0 €**	**915.147,98 €**
Prélèvements en dépenses	**0 €**	**140.128,35 €**
Recettes globales	**9.259.685,01 €**	**3.018.451,93 €**
Dépenses globales	**9.005.495,55 €**	**3.018.451,93 €**
Boni / Mali global	**+ 254.189,46 €**	**0 €**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	520.000,00 €	29/01/2021
Fabriques d'église	7.209,77 € (Fays-les-Veneurs)	29/01/2021
	8.013,18 € (Offagne)	29/01/2021
	5.470,31 € (Opont)	29/01/2021
	3.021,72 € (Our)	29/01/2021
	21972,09 € (Paliseul)	29/01/2021
	8.997,00 € (Maissin)	28/06/2021 (MB1)
	14.367,60 € (Carlsbourg-Merny)	29/01/2021
	10352,03 € (Nollevaux-Plainevaux)	29/01/2021
Zone de police	458.405,00 €	29/01/2021
Zone de secours	255.315,22€	29/01/2021
Autres (*préciser*)		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Point supplémentaire

Point ajouté à la demande de Mr Yvon MOLINE, conseiller de la minorité.

Mr MOLINE présente le point.
Le conseil n'étant pas d'accord sur le type de décision sur lequel voter au sujet de ce point, le vote a lieu en deux temps.
Le premier vote porte sur le projet de délibération tel que proposé par Mr MOLINE.

Appels à projets : » Rénovation énergétique des bâtiments publics ».

Les économies d'énergie sont plus que jamais une nécessité. L'électricité, le gaz, le mazout de chauffage ont considérablement augmenté en 2021.
Dans le Plan de relance de la Wallonie, le Ministre des pouvoirs locaux a annoncé le lancement imminent de projets de rénovation énergétique des bâtiments publics à destination des communes, provinces et CPAS.
Attendu que plusieurs bâtiments communaux sont trop énergivores.
Attendu que l'espace « Salmon », acquis récemment, demande une rénovation et une isolation.
Attendu que le taux de subsidiation serait de 80%. La part communale serait de 20%. En sus, 10% complémentaires sont prévus pour les frais généraux.
Etant donné que cet appel à projets concerne les travaux de rénovation et de déconstruction/reconstruction des bâtiments publics des pouvoirs locaux à l'exception des écoles (cf. bâtiments administratifs et/ou techniques, crèches, musée,…).
Attendu que le montant minimum d'investissement des travaux par projet est fixé à l'heure actuelle à 300000 € et les travaux ne relevant pas de l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment ne peuvent dépasser 20% du montant total des travaux.
Attendu que la date limite pour l'envoi des candidatures serait fixée au 15 décembre 2021.
Attendu que la sélection des projets retenus devrait être connue vers le 1er avril 2022 et qu'il faut les budgétiser en 2022.
Attendu que le dossier de demande devrait être accompagné de la délibération du Conseil Communal par laquelle il engage sa candidature, d'un plan de situation et de photos du bâtiment, des consommations par m2 et par an, …
DECIDE
par 6 voix pour, 10 voix contre (majorité) de :
-Rentrer dans les délais demandés, sa candidature à cet appel à projets « Rénovation énergétique des bâtiments publics ».
-Déléguer au collège communal le choix des bâtiments à isoler et rénover énergétiquement de manière à respecter l'appel à projets pour bénéficier des subsides.
En conséquence, la proposition de décision est REFUSEE.

Un deuxième vote a lieu, sur base du projet transmis mais adapté avec les éléments expliqués par le collège communal en séance.

Appel à projets : Rénovation énergétique des bâtiments publics

Vu la circulaire ministérielle de Ministre Crucke du 13/10/2021 relative à l'appel à projet pour la rénovation des infrastructures sportives et bâtiments publics dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie ;
Considérant que plusieurs bâtiments communaux sont trop énergivores ;
Que l'Espace Solmon, acquis récemment, demande une rénovation et une isolation ;
Considérant que le taux de subside est fixé à 70 % du montant subsidiable ;
Que cet appel à projets concerne les travaux de rénovation et de déconstruction/reconstruction des bâtiments publics des pouvoirs locaux à l'exception des écoles (cf. bâtiments administratifs et/ou techniques, crèches, musée,…) ;
Considérant que le montant minimum d'investissement des travaux par projet est fixé à l'heure actuelle à 300000 € et les travaux ne relevant pas de l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment ne peuvent dépasser 30% du montant total des travaux ;
Attendu que la date limite pour l'envoi des candidatures est fixée au ~~15/03/2021~~ 15/03/2022 ; *(modifié par le Conseil communal en séance du 24/11/2021)*
Attendu que le dossier de demande devra être accompagné de la délibération du Conseil Communal par laquelle il engage sa candidature ;
Considérant que la décision de sélection des candidatures par le Gouvernement Wallon sera communiquée au plus tard le 30 juin 2022, après confirmation du montant de l'enveloppe allouée par l'Europe ;
Considérant que le collège communal a déjà marqué son accord pour rentrer la candidature de l'Espace Solmon pour un autre appel à projet, FEDER, le 13/09/2021 ;
Considérant que rien n'empêche néanmoins que la candidature soit rentrée dans les deux appels à projets ;
Considérant que par sa décision du 25/10/2021 le collège a chargé le service technique de lister les travaux nécessaires pouvant rentrer dans l'appel à projet "Plan de relance", en ce compris l'Espace Solmon ; ainsi que le Directeur Financier de faire rapport sur la capacité financière de la commune de supporter la partie fonds propres de ce subside ;
DECIDE
~~par 10 voix pour, 6 abstention(s) (BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, DUPUIS Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon, TAHAY Anne Françoise)~~ à l'unanimité ; *(modifié par le Conseil*

communal en séance du 24/11/2021)

de prendre acte que le collège communal a entamé le travail afin de rentrer les projets dans les délais nécessaires.

Le projet final à rentrer sera soumis à l'approbation du conseil communal.

Point supplémentaire

Vu la nécessité de transmettre la délibération du conseil à la Région wallonne pour le 15/11/2021, DECIDE, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant.

Mr Philippe LEONARD présente le point.

Coût-vérité 2022 : adoption

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.4.2007) modifiant le décret du 27 juin 2006 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 qui ont un impact sur la fiscalité communale en imposant aux communes l'application du coût-vérité ;

Vu la modification de l'AGW du 5 mars 2008 par l'AGW du 7 avril 2011, publié au M.B. en date du 2 mai 2011 qui pérennise la date du 15 novembre pour transmettre à l'Office wallon des déchets le formulaire de déclaration du coût-vérité ;

Vu qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 « la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2012, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune, sans excéder 110% » ;

Considérant que sur base des termes du décret, la commune doit en 2022 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter le taux de couverture du coût-vérité budget 2022 égal à 98%.

Cette attestation sera transmise pour le 15 novembre 2021 au plus tard à l'Office wallon des déchets.

Questions orales

Mr Yvon MOLINE demande des informations sur la réunion qu'il y aurait eu au cabinet du Ministre Borsus au sujet du zoning de Menuchenet; réunion dont il a été informé par un élu de Bouillon.

Mr le Bourgmestre répond qu'effectivement il y a eu une réunion à ce sujet, qui a été productive, à l'issue de laquelle on peut espérer avoir une décision du gouvernement wallon en 2022 et une première installation sur le zoning en 2024.

Mr MOLINE demande si une présentation d'IDELUX pourrait avoir lieu à ce propos au conseil communal. Mr le Bourgmestre lui répond par l'affirmative, dès que le RIE sera terminé, afin de le présenter.

Huis-clos

La séance est levée à 22h15.

Approuvé par les membres présents en séance du 24/11/2021.

Par le Conseil :

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

E. HEGYI Ph. LEONARD